



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Révision allégée n°2  
du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de GROSBREUIL (85)**

n°MRAe 2018-3733

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision allégée n°2 du PLU, déposée par la commune de Grosbreuil, reçue le 20 décembre 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 9 janvier 2019 et sa réponse du 11 janvier 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 12 février 2019 ;

**Considérant** que la révision allégée n°2 du PLU de Grosbreuil porte sur le passage d'un zonage N (naturel) à A (agricole) d'un terrain de 2,3 hectares situé en limite nord de la commune de Grosbreuil, dans le secteur dit de « La solitude » en bordure de la route départementale RD n°21 et de la rivière Vertonne ;

**Considérant** que la révision est menée dans le but de permettre le développement d'une exploitation agricole existante, afin de rendre possible l'édification de serres (3 000 m<sup>2</sup>), de locaux techniques et de vente à la ferme, non permis par le règlement de la zone N du PLU ;

**Considérant** que le terrain de 2,3 hectares est constitué d'une prairie de fauche bordée de haies dont la partie haute est exploitée depuis 2017 par du maraîchage, qu'il est situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bocage à chêne Tauzin entre Les Sables d'Olonne et La Roche-sur-Yon" ;

**Considérant** qu'en dehors de cette ZNIEFF, le terrain n'est concerné par aucun autre zonage ou inventaire impliquant des protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

**Considérant** que le site Natura 2000 le plus proche à savoir « Dunes, forêt et marais d'Olonne » est distant de 8 km du terrain concerné par la présente révision ;

**Considérant** qu'un espace "tampon" constitué d'une bande de 30 à 40 m de large est maintenu en zone N le long de la rivière Vertonne vers laquelle la topographie du secteur de projet est inclinée ;

**Considérant** qu'aucune zone humide n'a été inventoriée sur le terrain objet de la révision ;

**Considérant** qu'en dehors de celle de l'exploitation, une seule habitation est présente à proximité immédiate du terrain ;

**Considérant** que la révision projetée n'apparaît pas comme étant susceptible d'impacter significativement ni le patrimoine naturel et culturel de la commune, ni le voisinage ;

**Considérant** dès lors que la révision allégée n°2 du PLU de Grosbreuil, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

#### **DECIDE :**

**Article 1** : La révision allégée n°2 du PLU de Grosbreuil n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3** : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 20 février 2019

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A blue ink signature, appearing to read 'Fabienne', with a long horizontal line underneath.

Fabienne ALLAG-DHUISME

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.  
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;  
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex